RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03806
Numéro SIREN : 793 135 591
Nom ou dénomination : HEXAGONE SANTE MAILLOT

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2018 sous le numéro de dépôt 16535

HEXAGONE SANTE MAILLOT

2013B3806

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 78.946.775,56 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 10 RUE DENFERT ROCHEREAU 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE : 793 135 591

****

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 1ER FÉVRIER 2018

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

****

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
09 MARS 2018
DEPOT N° 16535

L'an deux mille dix-huit, et le premier février,

La SAS HEXAGONE SANTÉ OUEST, représentée par son Président, Monsieur Marc ATTIA,

Agissant en qualité d'Actionnaire Unique de la SAS HEXAGONE SANTÉ MAILLOT,

Monsieur Marc ATTIA étant également Président de la société,

A pris notamment les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts, pour prévoir la fonction de Directeur Général Délégué et préciser la fonction de Directeur Général et de Directeur Général Délégué mandataire social de la société. La nouvelle rédaction de cet article est la suivante :

Article 16 – DIRECTEURS GENERAUX- DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, Actionnaires ou non de la société.

La rémunération des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination sauf le cas échéant pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail.

Il est bien précisé que la fonction de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est distincte de celle de salarié.

La durée et l'étendue des fonctions de Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont fixées par la décision de nomination.

Dans tous les cas, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes obligations statutaires que le Président, en particulier pour ce qui concerne les opérations soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué peut être prononcée à tout moment, ad nutum, par décision collective ordinaire des Actionnaires.

[…]

TROISIÈME DÉCISION :

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

****

POUR EXTRAIT

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°16535 en date du 09/03/2018

STATUTS

HEXAGONE SANTÉ MAILLOT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 78.946.775,56 €UROS

SIEGE SOCIAL : 10 rue Denfert Rochereau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE 793 135 591

1er février 2018

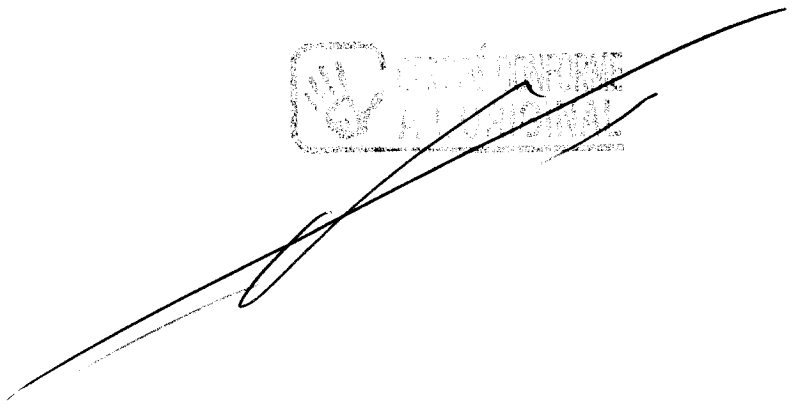

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°16535 en date du 09/03/2018

STATUTS

Le soussigné:

*SAS HEXAGONE SANTE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 162.435 euros, ayant son siège social 10 rue Denfert Rochereau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 483 963 161, représentée par son Président, Monsieur le Docteur Marc ATTIA,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il se propose de former :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la création, l'exploitation pour tous voies et moyens et au besoin sous forme de gérance ou location, ainsi que la cession, de tous établissements à caractère médico-social, et également de tous établissements de soins médico-chirurgicaux, maisons de santé, d'accouchement, laboratoires, et accessoirement la gestion de toutes participations dans lesdits établissements,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est «HEXAGONE SANTÉ MAILLOT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 10 rue Denfert Rochereau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant :

*La société HEXAGONE SANTE PARTICIPATIONS a apporté la somme de MILLE EUROS (1.000 €), pour dix (10) actions,

Soit au total, une somme de MILLE EUROS (1.000 Euros), correspondant à DIX (10) actions de CENT (100) Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22 avril 2013 par la banque Société Générale.

La somme de mille (1000) Euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 18 avril 2013.

- Suivant décisions de l'Actionnaire unique en date du 21 avril 2017, les actions ont été divisées par dix-mille, sans modification de la répartition du capital entre les actionnaires. Le capital de 1.000 € est désormais divisé en 100.000 actions de 0,01 € nominal.

Aux termes des décisions écrites prises par l'Associé Unique en date du 29 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.460 euros pour être porté à 15.460 euros, puis, en raison des pertes antérieures (report à nouveau négatif), réduit du même montant pour être ramené à 1.000 euros.

Aux termes du Contrat d'Apports daté du 29 juin 2017, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 juin 2017, il a été fait apport par HEXAGONE SANTE PARTICIPATIONS (RCS Nanterre 483 963 161) et de la totalité des 54.454 actions composant le capital social de la société SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (RCS Nanterre 331 378 018), pour une valeur réelle de 78.945.776 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 7.894.577.556 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro au titre d'une augmentation de capital de 78.945.775,56 euros (sans prime d'apport), et réparties comme suit :

- HEXAGONE SANTE PARTICIPATIONS : 7.894.577.556 actions nouvelles

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de SOIXANTE DIX HUIT MILLION NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (78.946.775,56€).

Il est divisé en SEPT MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (7.894.677.556) actions de UN CENTIME (0,01) d'Euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions peuvent être aliénées à tout moment, sous réserve de l'article 13 ci-dessous.

Au cas où une modification des statuts serait proposée aux actionnaires pour y inclure une clause d'inaliénabilité des actions, cette résolution devrait être adoptée à l'unanimité des actionnaires de la société.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Les cessions d'actions ne sont soumises à aucun droit de préemption.

Au cas où une modification des statuts serait proposée aux actionnaires pour y inclure une clause prévoyant un droit de préemption en cas de cessions d'actions, cette résolution devrait être adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Article 13 - AGREMENT

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou sur un projet de nantissement d'actions, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le président doit convoquer l'assemblée et notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de celle-ci, agrément ou refus, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée n'est jamais tenue de motiver son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession doit être régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur et ce dans le délai de un mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément devient caduc.

Si l'agrément est refusé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par l'assemblée. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice de la fonction de président.

La durée des fonctions de président est déterminée par l'assemblée qui le nomme. Son mandat est renouvelable. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président est Monsieur Marc ATTIA, demeurant 133 bis Avenue de Versailles, 75016 PARIS. Il est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions sur une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné le cas échéant pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Cependant, vis à vis des actionnaires, le président devra obtenir préalablement l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour les opérations ci-dessous énumérées, approbation à défaut de laquelle il engagerait sa responsabilité vis à vis des actionnaires et/ou de la société.

Les opérations qui doivent être autorisées par les actionnaires en assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

a) emprunts, hypothèques, nantissements, découverts bancaires, pris pour le compte de la société,

b) abandon ou prise de participation dans d'autres sociétés,

c) opérations, qu'elle qu'en soit la nature, entraînant un changement dans les participations financières dans d'autres sociétés,

d) engagements financiers donnés par la société,

e) aliénation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie du patrimoine social,

f) tout engagement, de quelque nature que ce soit, entraînant à la charge de la société une indemnité, financière ou autre, quelle que soit la qualité du bénéficiaire de l'indemnité.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président s'il y a lieu est fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin par démission, révocation, ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, incapacité ou interdiction de gérer, transformation ou dissolution de la société.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, ad nutum, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 16 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, Actionnaires ou non de la société.

La rémunération des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination sauf le cas échéant pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail.

Il est bien précisé que la fonction de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est distincte de celle de salarié.

La durée et l'étendue des fonctions de Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont fixées par la décision de nomination.

Dans tous les cas, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes obligations statutaires que le Président, en particulier pour ce qui concerne les opérations soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué peut être prononcée à tout moment, ad nutum, par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont régies par l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des dirigeants, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, ainsi que les autorisations à donner au président conformément à l'article 15 des présents statuts, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts ou chaque décision collective.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1) Assemblées extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et en particulier celles prévues par l'article L 227-19 de Code de Commerce, ainsi que la décision de transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou par action.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires :

Toute décision requérant cette majorité en application des dispositions légales, et en particulier la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés (condition de quorum : le tiers des actions) :

  - Augmentation et réduction du capital social
  - Modification statutaire, sauf les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité plus importante
  - Exclusion d'un actionnaire

- ◊ Fusion, scission et apport partiel d'actifs
- ◊ Transformation en société d'une autre forme, sauf les cas où les dispositions légales exigent une majorité plus importante
- ◊ Dissolution et liquidation de la société.

2) Assemblées ordinaires :

- ♦ Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés (condition de quorum : le quart des actions) :

  - ◊ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
  - ◊ Autorisations que le président et le cas échéant le ou les directeurs généraux doivent obtenir préalablement à certaines opérations
  - ◊ Nomination et révocation du président, et des directeurs généraux s'il y en a
  - ◊ Nomination des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception
ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de douze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 20 Bis - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la création de la société pour se terminer le 31 décembre 2013.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Le paiement du dividende est effectué conformément aux dispositions légales.

Article 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise s'il y a lieu exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions légales et statutaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 26 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires en matière extraordinaire.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premier Commissaire aux Comptes désignés pour six exercices sont :

*Commissaire aux Comptes titulaire : Monsieur Robert COHEN, né le 27 octobre 1957 à PARIS (75011), domicilié 97-99 rue de Paris, 94220 CHARENTON LE PONT,

*Commissaire aux Comptes suppléant : Monsieur Didier BELMA, né le 22 septembre 1961 à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), domicilié 8 rue Villehardouin, 75003 PARIS,

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation du mandat qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, qui l'ont contresigné pour accord.

Conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société, à savoir :

Article 31 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en 4 originaux à Boulogne Billancourt
Le 23 avril 2013

Enregistrés à SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX le 03/05/2013
Bordereau n° 2013/666 Case n°7

MIS À JOUR LE 1er FÉVRIER 2018